



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration de la carte communale de Guntzviller (57)**

n°MRAe 2022DKGE22

DÉCISION ABROGÉE

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 04 janvier 2022 et déposée par la commune de Guntzviller (57), relative à l'élaboration de la carte communale de ladite commune ;

Considérant que la carte communale est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarrebourg ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;

Démographie, habitat et consommation d'espaces

Considérant que, dans l'objectif d'accompagner la croissance démographique de la commune, celle-ci :

- souhaite accueillir 40 nouveaux habitants à l'horizon 2032 (377 habitants en 2018 selon l'INSEE) ;
- fait l'hypothèse d'un nombre de personnes par logement autour de 2,30 à l'horizon 2032 (2,35 en 2018) ;
- envisage la mise sur le marché d'un parc de 30 logements à l'horizon 2032 pour répondre à l'accroissement de la population (17 logements) et au desserrement des ménages (13 logements). La réalisation de ces 30 logements se répartit comme suit :

- 8 logements vacants (parmi les 11 logements vacants recensés dans la commune) ;
- 5 logements construits en dents creuses ;
- 17 logements construits sur l'extension (ancien terrain de football) de 1,18 ha. La commune applique une densité de 14 logements/ha pour la zone d'extension ;

Observant que :

- les prévisions de croissance démographique, à savoir 40 habitants en 10 ans (sur la période 2022-2032), ne sont pas cohérentes avec l'évolution démographique beaucoup plus réduite observée par le passé, puisque de 2008 à 2018 la population n'a augmenté que de 13 habitants en 10 ans (364 en 2008, 377 en 2018) ;
- le calcul des besoins liés au desserrement des ménages est erroné : la diminution du nombre d'habitants par logement de 2,35 en 2018 à 2,30 en 2032 conduit à un besoin supplémentaire de 3 logements et non pas 13 ;
- la commune dispose d'un certain nombre de dents creuses (24 parcelles libres de toute construction, insérées entre des parcelles bâties selon le dossier), mais ne justifie pas pourquoi ces dernières ne sont pas plus mobilisées ;
- les besoins en extension (1,18 ha) sont le double de la consommation foncière des 10 dernières années (0,6 ha) et en contradiction avec les règles du SRADDET Grand Est approuvé (notamment avec les règles n°16, 17 et 25 – voir renvoi de bas de page n°1¹ – qui limitent la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols et priorisent l'utilisation du foncier urbain) ;

Recommandant de :

- **justifier la croissance de la population projetée de 40 habitants en 10 ans, au regard de l'évolution démographique plus faible constatée ces dernières années, et à défaut de justification, la réévaluer à la baisse ;**
- **recevoir les calculs des besoins en logements liés au desserrement des ménages ;**
- **mobiliser davantage les dents creuses ;**

afin de limiter la consommation d'espaces en extension et d'inscrire les objectifs de la carte communale, en matière de consommation d'espaces, dans ceux du SCoT et du SRADDET Grand Est (règles n°16, 17 et 25 notamment) ;

Risques et aléas naturels

Considérant que :

- les risques naturels pouvant impacter le projet de carte communale sont :
 - le risque d'inondation par débordement de la Zorn ;
 - le risque d'inondation par remontée de la nappe phréatique ;

Observant :

- que le risque d'inondation par débordement de la Zorn est pris en compte par le projet d'élaboration de la carte communale, l'atlas des zones inondable de la Zorn montrant que la commune ne présente pas de territoire à risque important d'inondation ;
- quand au risque lié à la remontée de la nappe phréatique, le dossier signale que plusieurs zones et notamment des zones bâties sont des zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe et aux inondations de cave, et une carte

1 Règle 16 : « Réduire la consommation d'espace (-50 % en 2030 ; tendre vers -75 % en 2050) ».

Règle 17 : « Optimiser potentiel foncier mobilisable » pour la mobilisation du potentiel foncier disponible dans les espaces urbains avant toute extension urbaine.

Règle 25 : « Limiter l'imperméabilisation des sols » dans les projets d'aménagement dans la logique ERC avec compensation des surfaces qui seraient imperméabilisées à hauteur de 100 % en milieu rural.

jointe au dossier permet une localisation de ces zones. Il ressort de cette carte que la zone en extension est en dehors de ces zones ;

Assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont estimées comme étant suffisantes pour assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune est en assainissement non collectif ;

Observant que :

- la distribution d'eau potable est assurée par le Syndicat intercommunal des eaux de Wintersbourg à Réding qui dispose des capacités de production suffisantes pour répondre au développement de la commune et de ses futurs habitants ;
- la compétence assainissement a été transférée à la communauté de communes de Phalsbourg ;
- le zonage d'assainissement n'a pas été joint au dossier, et ne permet pas d'apprécier si les perspectives d'extension envisagées dans la carte communale révisée tiennent compte des problématiques d'assainissement ;

Recommandant de justifier que la carte communale tient compte de la problématique d'assainissement dans la zone d'extension urbaine en joignant au projet de carte communale :

- ***le zonage d'assainissement (plan et règlement d'assainissement pour les installations d'assainissement autonome existantes et futures) ;***
- ***le diagnostic des installations d'assainissement autonome existantes ;***
- ***et le plan programmatique à mettre en œuvre pour lever, sous délais courts, les éventuelles non-conformités constatées sur celles-ci ;***

Espaces naturels et paysages

Considérant que la carte communale est concernée par :

- une continuité écologique : la Zorn et sa ripisylve ;
- deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF :
 - une ZNIEFF de type 1 dénommée « Vallon du Rehtal à Plaine-de-Walsch » localisée au sud de la commune elle est constituée de forêts ;
 - une ZNIEFF de type 2 dénommée « Vosges moyennes » qui jouxte la ZNIEFF de type 1 précédente ;
- des zones humides ;

Considérant par ailleurs que, dans l'objectif de préservation des espaces naturels (notamment les zones humides) et des paysages, la carte communale reclasse en zone non constructible Znc les espaces naturels cités dans le précédent considérant ;

Observant que la localisation de la future zone d'extension amène à conclure qu'elle n'aura pas d'incidences significatives sur les continuités écologiques et les zones humides ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration de la carte communale de Guntzviller est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration de la carte communale de Guntzviller (57), **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux incidences décrites dans les observants ci-dessus, et aux recommandations formulées ci-avant ;

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 22 février 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.